

**COUR D'APPEL DE NOUMEA**

**N° 07/ 172**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur POTEE Roland, Conseiller lors des  
débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

---

1ère Chambre

**ARRÊT DU 25 MARS 2008**

---

Prononcé publiquement le mardi 25 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal de Police de NOUMEA du 19 Juillet  
2007, statuant sur intérêts civils.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

X, né le ... à OUEGOA (Nouvelle-Calédonie) fils de A et de B de nationalité française,  
Retraité demeurant ... 98835 DUMBEA

Prévenu, non comparant, libre

non appelant

sans avocat.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

non appelant,

- Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître DELBOSC Bruno, avocat  
au barreau de NOUMEA désigné au titre de l'aide judiciaire n° 2007/000851 du 9 novembre  
2007, substitué par Maître CASIES Denis, avocat au barreau de NOUMEA

- la CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA, Partie  
intervenante, non comparante,

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable d'avoir à NOUMEA le 08/04/2007 volontairement exercé des violences sur son frère M. Y, ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce cinq jours, infraction prévue par l'article R.625-1 du Code pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné sur l'action publique à une peine d'amende de 80.000 FCFP dont 40.000 FCFP assortis du sursis et sur l'action civile a reçu la constitution de partie civile de Y. Le Tribunal a déclaré que Y a participé à la réalisation de son préjudice dans la proportion de 50 %, a condamné X à lui verser la somme de 7.446 CFP à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, a débouté la partie civile du surplus de ses demandes et a rejeté la demande d'exécution provisoire, a condamné X à verser à la CAFAT la somme de 8.015 FCFP et a fixé à 4 unités le coefficient de base pour le calcul de rémunération de Maître DELBOSC, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par Monsieur Y, le 27 Juillet 2007 sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 25 mars 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE en son rapport ;

Maître DELBOSC substitué par Maître CASIES, avocat de la partie civile en sa plaidoirie, substitué par Maître CASIES ;

Maître CASIES, Conseil de la CAFAT, en sa plaidoirie ;

Madame OZOUX, Substitut Général, s'en rapporte ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 25 mars 2008.

DÉCISION :

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte de la procédure et il n'est pas contesté que le prévenu, irrité par les avances de son frère auprès de sa propre femme lors d'une fête, a frappé Y une première fois avant d'aller se reposer, puis une seconde fois lorsqu'il a été réveillé par son frère qui venait le frapper à l'aide d'une barre de fer pour se venger.

Si le Tribunal a retenu à juste raison un partage de responsabilité de 50 % et a indemnisé le préjudice subi au titre de l'ITT à hauteur de 7.446 FCFP compte tenu des indemnités journalières versées par la CAFAT, en revanche, c'est à tort qu'il a refusé l'indemnisation des autres éléments du préjudice corporel.

Il n'est en effet pas contestable que les violences subies de la part de son frère ont causé à la victime des souffrances physiques et morales qui seront évaluées à 50.000 FCFP après application du partage de responsabilité.

Le préjudice esthétique dont la réparation est demandée n'est pas plus justifié devant la Cour qu'en première instance, faute de certificat médical ou de clichés permettant d'en constater la réalité.

Le rejet de cette demande sera donc confirmé ainsi que la condamnation prononcée au profit de la CAFAT.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à signifier

Déclare l'appel recevable,

Infirmes le jugement sur l'action civile uniquement en ce qu'il a débouté la partie civile du surplus de ses demandes et statuant à nouveau,

Condamne X à payer à Y une somme complémentaire de CINQUANTE MILLE (50.000 FCFP) à titre du préjudice corporel non soumis à recours,

Fixe à trois le nombre des unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Me DELBOSC, avocat désigné au titre de l'Aide Judiciaire.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur POTEE Roland, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,